

Lignes directrices sur la mise en œuvre de certaines dispositions d'étiquetage du règlement (UE) 2019/787

1. Etat d'avancement

Dès l'approbation du règlement européen 2019/787, le Conseil a demandé à la Commission d'élaborer des lignes directrices afin d'offrir une lecture harmonisée des dispositions d'étiquetage et ainsi d'aider à la fois les autorités nationales et les professionnels à se retrouver dans la réglementation et de garantir sa mise en œuvre uniforme à l'intérieur du marché unique.

Les travaux autour de ce document ont duré deux ans et demi à travers 6 versions, associant les administrations nationales et les représentants de l'industrie. Ils ont nécessité 4 règlements délégués clarifiant certaines dispositions d'étiquetage du Règlement 2019/787 :

- Les règles d'étiquetage applicables aux assemblages par opposition aux mélanges : **Règlement délégué de la Commission (UE) 2021/1096 du 21 Avril 2021**
- L'exigence que la dénomination légale des boissons spiritueuses figure toujours dans le même champ visuel que les termes composés ou les allusions : **Règlements délégués de la Commission (UE) 2021/1334 et 2021/ 1335 du 27 Mai 2021**
- La possibilité pour les opérateurs de faire également allusion au nom d'une boisson spiritueuse
 - utilisée comme seule base alcoolique pour produire une autre catégorie de boissons spiritueuses ou
 - ayant été affinée/finie dans un fût en bois utilisé par la suite pour vieillir une autre boisson spiritueuse : **Règlement délégué de la Commission (UE) 2021/1465 du 6 Juillet 2021**

A présent le texte des lignes directrices est stabilisé dans sa version de travail. Ses 75 pages d'explications et d'illustrations des dispositions d'étiquetage du Règlement 2019/787 ont été traduites dans toutes les langues de l'UE et la version française a fait l'objet d'une vérification par les services de l'Etat et les professionnels. La version corrigée a été retournée à la Commission le 16 décembre. Le texte devrait donc être bientôt publié en tant que Communication de la Commission au Journal officiel de l'Union européenne.

Bien qu'il ne soit pas juridiquement contraignant - seule la Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour interpréter le droit de l'Union - ce document se révélera sans doute très utile à l'application uniforme des règles d'étiquetages des boissons spiritueuses.

2. Structure du document

Les lignes directrices comprennent 5 parties :

1. Règles générales
2. Termes composés
3. Allusions
4. Mélanges
5. Assemblages et produits assemblés

La première partie détaille les obligations relatives aux dénominations légales et aux mentions pouvant les compléter ainsi que les mentions facultatives pouvant les accompagner. Dans les parties suivantes (allusions, termes composés, assemblages et mélanges), sont abordée leur définition, les conditions réglementaires d'utilisation ainsi que les règles d'étiquetages des différents régimes et une

récapitulation des points devant faire l'objet de vérifications. Chaque partie est illustrée par des exemples d'étiquetage autorisés ou interdits.

3. Mention de boissons alcoolisées logées précédemment dans les fûts servant au vieillissement d'une boisson spiritueuse

Suite aux échanges entre les autorités françaises et la COM, les lignes directrices intègrent le cas des mentions de boissons alcoolisées ayant été logées précédemment dans les fûts servant au vieillissement d'une boisson spiritueuse afin de sécuriser et d'encadrer cette pratique.

Les lignes directrices prennent en compte de façon différente les allusions à des boissons spiritueuses et les références à d'autres boissons (vins ou vins de liqueur) qui ne dépendent pas de la réglementation boissons spiritueuses. Elles abordent donc ces deux situations à partir de deux régimes distincts :

- La mention de boissons alcoolisées non spiritueuses logées précédemment dans les fûts servant au vieillissement de la boisson spiritueuse qui relève du régime des mentions volontaires.
- La mention de boissons spiritueuses logées précédemment dans les fûts servant au vieillissement de la boisson spiritueuse qui relève du régime des allusions.

1. Vins ou bières logées précédemment dans les fûts servant au vieillissement de la boisson spiritueuse : régime des mentions volontaires.

Les autorités nationales compétentes sont chargées de veiller à l'application de la législation de l'Union et c'est par conséquent à elles qu'il revient d'évaluer au cas par cas si l'utilisation sur l'étiquette de boissons spiritueuses de telles informations facultatives est conforme ou non à la réglementation.

Cette évaluation devrait par conséquent déterminer, entre autres, si les termes utilisés:

- décrivent la nature réelle et les caractéristiques spécifiques du produit ;
- décrivent des caractéristiques de production imposées à la production d'une catégorie ou d'une IG dans l'Annexe I du Règlement 2019/787 ou dans la fiche technique de l'IG;
- décrivent des caractéristiques de production qui sont imposées par la réglementation de la catégorie de denrées alimentaires ou de l'IG à laquelle il est fait référence (par exemple: IG de produits vitivinicoles ou de bière);
- font correctement référence à une IG (par exemple, dans le cas de fûts de Sherry, que ceux-ci ont été déclarés conformes par l'organisme de contrôle et de certification);
- distinguent des caractéristiques particulières du produit sur lequel ils sont appliqués, par rapport à d'autres produits (similaires) avec lesquels celui-ci pourrait être confondu;
- n'induisent pas en erreur les consommateurs visés.

Par conséquent, lorsque certains termes sont utilisés comme informations facultatives avec référence à une boisson spiritueuse, l'exploitant du secteur alimentaire doit être en mesure de démontrer que la boisson spiritueuse possède des caractéristiques spécifiques en ce qui concerne la qualité, la valeur matérielle, la méthode de production ou une période de maturation, lesquelles la différencient des boissons spiritueuses qui satisfont aux exigences minimales de la même catégorie.

#16 - Exemples d'étiquetage autorisé et de conditions pertinentes pour l'utilisation d'informations facultatives:

1) Whisky single malt

*Vieilli en fût de vin Chardonnay pourrait indiquer que le whisky a passé suffisamment de temps dans un fût/baril précédemment utilisé pour le vieillissement de vin Chardonnay pour avoir un effet sur le caractère organoleptique de la boisson spiritueuse**

** En vertu du point 2 a) iii) de l'annexe I (whisky ou whiskey), le vieillissement du distillat final est réalisé dans des fûts de bois d'une capacité inférieure ou égale à 700 litres. Le type de fût en bois n'étant pas précisé, il est possible de réutiliser des fûts dans lesquels d'autres boissons alcoolisées ont été précédemment vieilles pour conférer des caractéristiques organoleptiques particulières au whisky/whiskey.*

#17 - Exemples d'étiquetage interdit et utilisations illégitimes d'informations facultatives:

Whisky

fini en fût de vin mousseux

n'est pas autorisé car, pour les vins mousseux, seule la fermentation en bouteille ou en cuve sous pression transforme le vin tranquille en vin mousseux en piégeant le gaz

☞ **NB:** Toute référence à une dénomination protégée dans le type de fût utilisé pour vieillir une boisson spiritueuse doit avoir pour unique but d'informer le consommateur du type de fût utilisé et doit satisfaire aux exigences de l'article 21 du RBS et des articles 7 et 36 du règlement

2. Boissons spiritueuses logées précédemment dans les fûts servant au vieillissement de la boisson spiritueuse qui relève du régime des allusions

Conditions d'utilisation et dispositions en matière d'étiquetage

Au-delà des aspects devant être évalués par les autorités nationales compétentes concernant l'utilisation correcte des références au vieillissement dans des fûts en bois précédemment utilisés pour la maturation d'autres boissons alcoolisées énumérés ci-dessus, il est recommandé que:

- 1) la boisson spiritueuse ait effectivement été vieillie dans un **fût en bois** précédemment utilisé pour la maturation de la boisson spiritueuse à laquelle il est fait allusion.;
- 2) pour les catégories de boissons spiritueuses qui interdisent l'adjonction d'alcool, les **fûts** utilisés pour le vieillissement **sont vidés** de leur contenu précédent;
- 3) étant donné que le fût utilisé pour vieillir une boisson spiritueuse a un effet important sur son caractère, il est légitime de fournir aux consommateurs des informations sur le contenu précédent du fût utilisé. Toutefois, ces **informations doivent être claires et sans équivoque**, elles font référence au fût utilisé et pas simplement à la boisson spiritueuse y ayant été précédemment vieillie et n'induisent pas le consommateur en erreur. Par exemple:
 - a) la référence à un fût particulier peut uniquement être justifiée lorsque la boisson spiritueuse a été **vieillie dans le fût pendant une période suffisamment longue** pour avoir un effet sur le caractère organoleptique de cette boisson spiritueuse;
 - b) le contexte dans lequel il est fait référence à l'allusion devrait être clarifié et avoir pour **seul objectif d'informer le consommateur** du contenu précédent du fût utilisé, à savoir que la boisson spiritueuse a passé suffisamment de temps dans un fût qui avait été précédemment utilisé pour vieillir, par exemple, du rhum;
 - c) l'allusion doit être **précise et ne pas induire en erreur**. L'étiquetage et la commercialisation d'un produit ne devraient pas laisser supposer que la totalité de la boisson spiritueuse a été vieillie dans le type de fût annoncé lorsque ce n'est pas le cas. Décrire un whisky comme, par exemple, «vieilli dans un fût de rhum» aurait pour effet d'induire en erreur si seule une partie des barils utilisés pour produire le whisky ont été vieillis dans des fûts de rhum;
 - d) certaines boissons spiritueuses utilisent le terme «**finition**» ou «**fini**». Il s'agit d'un terme traditionnellement utilisé dans le secteur qui fait référence à la période finale de vieillissement dans un fût qui est différent du fût précédemment utilisé. Comme la finition correspond à une partie de la période de maturation, il convient d'appliquer de manière égale les exigences visées ci-dessus à la finition.

#33 - Exemples d'étiquetage autorisé:

1) RHUM***Vieilli en fûts de bourbon du Kentucky*****2) Whisky single malt******Vieilli en fût de Cognac/fini en fût de rhum*****3) Boisson spiritueuse*****Mélange de gin 95 % & rhum 5 %******Vieilli en fût de rhum***

pourraient indiquer que le rhum/whisky/gin & rhum ont passé dans un baril/fût en bois précédemment utilisé pour vieillir du bourbon/Cognac/rhum suffisamment de temps pour avoir un effet sur leur caractère organoleptique.

* En vertu du point 2 a) iii) de l'annexe I (whisky ou whiskey), le vieillissement du distillat final est réalisé dans des fûts de bois d'une capacité inférieure ou égale à 700 litres. Le type de fût en bois n'étant pas précisé, il est possible de réutiliser des fûts dans lesquels d'autres boissons alcoolisées ont été précédemment vieilles pour conférer des caractéristiques organoleptiques particulières au whisky/whiskey.

#34 - Exemples d'étiquetage interdit:***Cognac******fini en fût de rhum***

n'est pas autorisé car la fiche technique/le cahier des charges de l'IG du Cognac ne prévoit pas la finition dans un fût n'ayant pas été précédemment utilisé pour vieillir du vin ou des eaux-de-vie de vin dans sa méthode de production.

Whisky***vieilli en fût de brandy***

n'est pas autorisé car l'allusion ne peut pas être plus visible que la dénomination légale de la boisson spiritueuse et la taille de caractères utilisée pour l'allusion ne peut pas être plus grande que celle utilisée pour la dénomination légale.

Rhum***fini au Cognac***

n'est pas autorisé car l'allusion doit inclure une référence au type de fût utilisé.

Contrôles

Les contrôles portent sur le respect des conditions suivantes:

Production:

L'allusion à la boisson spiritueuse est possible lorsque la boisson spiritueuse a été stockée pendant toute la période de maturation ou pendant une partie de celle-ci dans un **fût en bois précédemment utilisé pour la maturation de la boisson spiritueuse visée** dans l'allusion, à condition que:

- i. le fût en bois ait été vidé de son contenu précédent pour lesdites catégories de boissons spiritueuses ou indications géographiques de boissons spiritueuses pour lesquelles toute adjonction d'alcool est interdite;
- ii. la boisson spiritueuse ait été vieillie dans un fût pendant une période suffisamment longue pour avoir un effet sur son caractère organoleptique;
- iii. l'allusion ait pour seul objectif d'informer le consommateur du processus de production et du contenu précédent du fût utilisé;
- iv. l'allusion soit précise et n'induisse pas en erreur: l'étiquetage et la commercialisation d'un produit ne devraient pas laisser supposer que la totalité du spiritueux a été vieillie dans le type de fût annoncé lorsque ce n'est pas le cas (par exemple lorsque seule une partie de

la boisson spiritueuse a été vieillie dans des fûts précédemment utilisés pour vieillir d'autres boissons spiritueuses).

Étiquetage:

La dénomination légale de la boisson spiritueuse doit être mentionnée à un endroit apparent de manière à être facilement visible, clairement lisible et, le cas échéant, indélébile. Elle n'est en aucune façon dissimulée, voilée, tronquée ou séparée par d'autres indications ou images ou tout autre élément interférant; l'allusion

- est toujours accompagnée de la dénomination légale de la boisson spiritueuse, qui apparaît dans le même champ visuel;
- ne figure pas sur la même ligne que la dénomination légale de la boisson spiritueuse;
- doit faire référence au type de fût utilisé (une simple référence à la boisson spiritueuse qu'il contenait précédemment n'est pas recevable);
- doit apparaître de manière moins visible que la dénomination légale de la boisson spiritueuse;
- utilise une taille de caractères qui n'est pas plus grande que celle utilisée pour la dénomination légale de la boisson spiritueuse

3. Boissons spiritueuses élaborées à partir d'une autre boisson spiritueuse, utilisée comme base alcoolique unique

Le cas des boissons innovantes issues de catégories ou d'IG de boissons spiritueuses, transformées en une catégorie différente de boissons spiritueuses et faisant allusion à la dénomination légale de la boisson spiritueuse initiale a été pris en compte à la demande des autorités françaises et ce type d'allusion a été autorisé par le Règlement délégué de la Commission (UE) 2021/1465 du 6 Juillet 2021.

Les conditions suivantes doivent être remplies et sont susceptibles de contrôles

Production:

Aucune autre boisson spiritueuse ou aucun alcool éthylique ou distillat n'y sont ajouté (il s'agirait dans ce cas de mélanges) ;

La boisson spiritueuse finale doit satisfaire aux exigences établies à l'annexe I pour une catégorie de boissons spiritueuses. Elle porte donc la dénomination légale de cette catégorie et non uniquement la dénomination générique « boisson spiritueuse »;

la boisson spiritueuse visée dans l'allusion n'est pas combinée à une denrée alimentaire autre que celles utilisées pour sa production ou pour la production de la boisson spiritueuse finale (il s'agirait dans ce cas de termes composés);

la boisson spiritueuse finale n'est pas diluée par adjonction d'eau de telle sorte que son titre alcoométrique soit inférieur au titre alcoométrique minimal prévu dans la catégorie figurant à l'annexe I ou dans le cahier des charges de l'IG à laquelle appartient la boisson spiritueuse visée dans l'allusion

Étiquetage:

La dénomination légale de la boisson spiritueuse doit être mentionnée à un endroit apparent de manière à être facilement visible, clairement lisible et, le cas échéant, indélébile. Elle n'est en aucune façon dissimulée, voilée, tronquée ou séparée par d'autres indications ou images ou tout autre élément interférant;

L'allusion est toujours accompagnée de la dénomination légale de la boisson spiritueuse, qui apparaît dans le même champ visuel;

L'allusion ne figure pas sur la même ligne que la dénomination légale de la boisson spiritueuse;

La taille de caractères utilisée pour l'allusion n'est pas plus grande que la moitié de celle utilisée pour la dénomination légale de la boisson spiritueuse;

#31 - Exemples d'étiquetage autorisé:

Eau-de-vie de vin (40 % vol)

Produite à partir de Cognac

Finie en fût de bourbon

Étant donné que la fiche technique/le cahier des charges du Cognac n'autorise son vieillissement que dans des fûts de bois ayant précédemment contenu du vin ou des eaux-de-vie de vin, un Cognac ayant été fini dans un fût ayant précédemment contenu du whisky bourbon n'a plus le droit de porter cette dénomination d'IG. Toutefois, l'allusion au fait que la boisson spiritueuse initiale a été produite conformément aux exigences pour le Cognac jusqu'à ce qu'elle ait été stockée dans un fût de bourbon fournit des informations utiles au consommateur. **NB:** dans ce cas, l'eau-de-vie de vin a le **titre alcoométrique minimal requis pour le Cognac** (à savoir alc. 40 % vol).

Boisson spiritueuse aromatisée aux baies de genévrier (32 % vol)

PRODUITE À PARTIR DE KORN

Conformément aux exigences établies à la catégorie 19 de l'annexe I, les boissons spiritueuses aromatisées aux baies de genévrier peuvent être produites – entre autres – en aromatisant une boisson spiritueuse de céréales avec des baies de genévrier. Le Korn étant une boisson spiritueuse de céréales enregistrée comme indication géographique, cet étiquetage est autorisé à condition que le **titre alcoométrique du produit final atteigne le minimum requis pour le Korn** (à savoir alc. 32 % vol), ce qui est plus élevé que le titre alcoométrique minimal requis pour les boissons spiritueuses aromatisées aux baies de genévrier (à savoir un degré alcoolique de 30 %).

Vodka aromatisée à la framboise (37,5 % vol)

Produit à partir de vodka distillée quatre fois

Une vodka aromatisée qui – conformément aux exigences établies à la catégorie 31 de l'annexe I – est produite par adjonction d'arômes et, éventuellement, de produits édulcorants à une vodka peut faire allusion à la vodka utilisée dans sa désignation, sa présentation et son étiquetage au titre de l'article 12, paragraphe 3 bis, point a), du RBS. **NB:** le titre alcoométrique minimal requis pour la vodka aromatisée est identique au titre alcoométrique minimal requis pour la vodka, à savoir 37,5 % vol.

#32 - Exemples d'étiquetage interdit (NB: l'allusion sur une boisson spiritueuse qui ne correspond à aucune catégorie – et qui porte donc la dénomination légale «boisson spiritueuse» – est toujours interdite):

1) Boisson spiritueuse

Produite à partir de rhum et de brandy

La combinaison de deux boissons spiritueuses différentes ne peut pas être étiquetée comme une allusion. Si seules des boissons spiritueuses constituent une telle combinaison, celle-ci devra être étiquetée comme un **mélange**. Si d'autres denrées alimentaires ont été ajoutées, les dénominations de boissons spiritueuses peuvent uniquement apparaître dans une liste d'ingrédients pour les denrées alimentaires, à condition que la liste soit conforme aux articles 18 à 22 du règlement INCO, conformément à l'article 13, paragraphe 2, du RBS.

2) Boisson spiritueuse

À base de rhum

avec épices

La combinaison d'une boisson spiritueuse avec une ou plusieurs denrées alimentaires autres que les denrées alimentaires utilisées pour sa production conformément à ses exigences spécifiques produit toujours un **terme composé** et ne peut donc pas être étiquetée comme une allusion.

3) Boisson spiritueuse

Obtenue à partir de rhum (15 % vol)

Les allusions à des catégories ou IG de boissons spiritueuses sont interdites lorsque celles-ci ont été simplement **diluées avec de l'eau en deçà du titre alcoométrique requis** (37,5 % vol. dans le cas du rhum).

La Commission Boissons Spiritueuses est invitée à prendre connaissance de ces informations.